Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 10 FEVRIER 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE
☎ : 04.56 59 49 61
🖷 : 04.56 59 49 96
✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2014-041-0019

instituant des servitudes d'utilité publique

sur le site de l'ancienne station-service «relais des trois ponts»
exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur la commune de SAINT-EGREVE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU le décret n°2013-5 du 02 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-222-0030 du 09 août 2012 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site de l'ancienne station-service «relais des trois ponts» qu'elle exploitait 33, route de Grenoble – RN 75 – à SAINT-EGREVE ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 4 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT EGREVE en date du 25 septembre 2013 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 31 octobre 2013 ;

VU la lettre du 09 décembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 19 décembre 2013 ;

VU la lettre du 13 janvier 2014 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (siège social : 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX), des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service « relais des trois ponts » sur la commune de SAINT-EGREVE.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS D'USAGE

1- Servitudes sur les usages et les eaux souterraines

La parcelle concernée est la parcelle n°19 de la section BT de la commune de SAINT EGREVE, occupée anciennement par une station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING.
La remise en état du terrain anciennement occupé par une station-service a été réalisée pour un usage comparable à la dernière période d'activité, soit un usage industriel. Il s'agit du seul usage autorisé sur la parcelle précitée. L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site (à savoir usage industriel) et les limitations précisées ci-après.

Toute modification de l'usage du site ou des limitations précisées ci-après devra être évaluée au regard d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires préalable.

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés, les canalisations devront garantir l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable.

Le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sont interdits.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite.

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (arrêté préfectoral n°2012-222-0030 du 09 août 2012) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Cette servitude d'accès aux piézomètres deviendra caduque dès lors que le suivi de la qualité des eaux de la nappe ne sera plus exigé par l'inspection des installations classées.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

2- Servitudes sur les sols

La parcelle concernée est la parcelle n°19 de la section BT de la commune de SAINT-EGREVE, occupée anciennement par une station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

En cas de travaux de remaniement des sols (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols,...) et/ou d'excavation des sols dans la zone d'impact résiduel identifiée sur le plan annexé à plus de 4 m de profondeur (teneurs résiduelles sur les fronts et fonds de la fouille 1 à partir de 4,3 m de profondeur) :

- un diagnostic de pollution devra être réalisé avec analyse des sols, réalisation d'un plan de gestion et mise en place de prescriptions d'hygiène et de sécurité ci-dessous énoncées durant le chantier
- il conviendra de s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon des filières adaptées et autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses.

En outre, en cas d'excavation ou de remaniement des sols en zone saturée, sur l'ensemble de la parcelle n°19 de la section BT :

- il conviendra de s'assurer de la qualité des terres extraites en zone de battement de nappe par le biais de caractérisation analytique. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon des filières adaptées et autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses.

- en cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux devra être contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

- si les terres sont stockées avant évacuation, la zone de stockage devra être grillagée. Un géotextile étanche devra être mis en place afin de couvrir la surface de dépôt de fouille et les terres excavées devront être couvertes par une bâche de protection.

- toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés à plus de 4 m de profondeur devra être sensibilisée aux précautions à prendre en matière de protection. Le suivi environnemental des travaux de remaniement ou d'excavation de terres devra être réalisé par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur.

– les travailleurs amenés à intervenir ou à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés à plus de 4 m de profondeur devront être équipés d'une tenue de protection minimum composée de :
– 1 bleu de travail ou combinaison étanche (manches et jambes longues),
– 1 casque,
– 1 paire de bottes ou de chaussures de sécurité,
– 1 paire de lunettes de protection,
- des gants de manutention et des gants de protection chimique adaptés aux produits susceptibles d'être retrouvés (en particulier gants néoprène),
– 1 gilet ou des vêtements de signalisation haute visibilité,
– 1 détecteur 4 gaz (LIE, CO, H2S, O2).

- la qualité de l'atmosphère de travail devra être surveillée durant les travaux ou les interventions. Dans le cadre de l'évaluation des risques, des seuils d'alerte devront être définis ainsi qu'une procédure de protection collective (arrêt temporaire de chantier) et/ou individuelle (port du masque à cartouche)

- des masques respiratoires avec cartouches filtrantes adaptées aux polluants potentiellement présents sur le site devront être gardés à disposition sur site. Les fiches de données sécurité de ces polluants devront également être mises à disposition pour l'ensemble des travailleurs.

- des trousses de premiers secours devront être disponibles, ainsi que des outils de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-EGREVE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-EGREVE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Grenoble, le 10 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

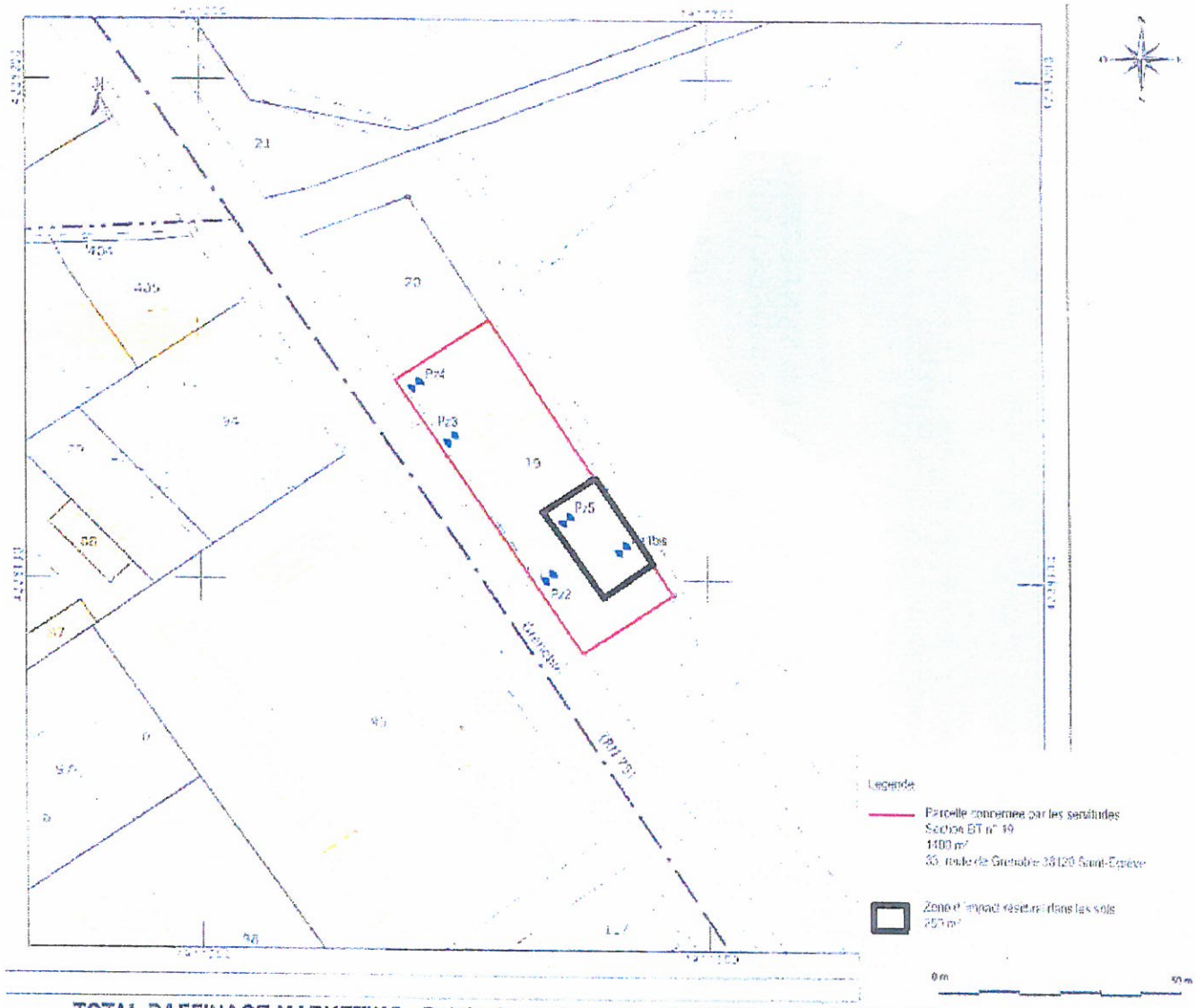

TOTAL RAFFINAGE MARKETING - Relais des trois ponts - CI: 07055 - Saint-Egrève (38)

Parcelle concernée par les servitudes sur les usages, sur les sols et sur les eaux souterraines